

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

6^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 15 novembre 2012

CG 12/6^{ème}/I-12

L'an deux mil douze, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset,, Tabarly et Viguié..

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

ECHELON SPECIAL DE L'ECHELLE 6 DE REMUNERATION POUR LES FILIERES ADMINISTRATIVE, CULTURELLE, SPORTIVE ET ANIMATION

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 a créé l'échelon spécial de l'Echelle 6 de rémunération de la catégorie C (doté de l'Indice Brut 499) pour les filières administrative, culturelle, sportive et animation, à compter du 1er mai 2012.

Cet échelon est accessible aux agents de l'Echelle 6 de rémunération justifiant de 3 ans d'ancienneté à l'échelon 7.

A la différence de ce qui est actuellement prévu pour la filière technique, cet échelon ne peut être atteint de manière linéaire : il est accessible après avis de la Commission Administrative Paritaire et le nombre de promotions doit respecter un ratio préalablement fixé par l'Assemblée Départementale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Aussi, dans un souci d'équité entre les différentes filières, je vous propose de fixer ce ratio à 100%, avec effet du 1er mai 2012.

Je vous précise que, le 3 juillet 2012, les membres du Comité Technique Paritaire ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à cette proposition.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 créant l'échelon spécial de l'Echelle 6 de rémunération de la catégorie C (doté de l'Indice Brut 499) pour les filières administrative, culturelle, sportive et animation, à compter du 1er mai 2012,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 3 juillet 2012,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Fixe, dans un souci d'équité, à 100 % le ratio concernant le nombre de promotions relatives à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération pour les filières administrative, culturelle, sportive et animation, avec effet du 1er mai 2012 ;
- Précise que cet échelon est accessible aux agents de l'Echelle 6 de rémunération justifiant de 3 ans d'ancienneté à l'échelon 7.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,